

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

1 place André Malraux Grenoble
38000 Grenoble

Références : 2024 – Is143SS
Code AIOT : 0006114315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans déchetterie exploitée par GRENOBLEALPES METROPOLE située au 16 rue Jacquard 38100 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- 16 rue Jacquard 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0006114315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La déchetterie Jacquard est située au 16 rue Jacquard sur la commune de Grenoble. Elle est exploitée par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole depuis le 1er janvier 2014. Elle a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 24/02/1995 puis après création des rubriques

2710.1.b et 2710.2.b par décret du 20 mars 2012, elle a bénéficié de l'antériorité par courrier du préfet en date du 03/10/2014, sous le régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique 2710.2.b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710.1.b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Le 20/12/2022 Grenoble Alpes Métropole a déposé un dossier de demande d'enregistrement, complétée le 08/03/2023, pour l'agrandissement de la déchetterie. Ce dossier a donné lieu à l'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande : n°DDPP-DREAL-UD38-2023-08-01 du 03/08/2023.

L'inspection 2024 de la déchetterie Jacquard intervient dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'unité départementale Isère. La dernière inspection par la DREAL a eu lieu le 7 octobre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
11	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Demande d'action corrective	16 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites dernière inspection	Rapport inspection du 07/10/2016	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
8	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
9	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection 2024 de la déchetterie Jacquard a permis de constater plusieurs manquements à la réglementation qui lui est applicable, en particulier en matière de traitement des eaux résiduaires,

qui devraient disparaître avec la cessation d'activité de l'installation actuelle et la mise en service de la nouvelle déchetterie en cours de réalisation à proximité immédiate.

Il est attendu de l'exploitant :

- la transmission d'un PAC portant sur les modifications apportées à la nouvelle installation (déplacement du bassin de rétention des eaux d'extinction, protections acoustiques).
- la transmission, après un an d'exploitation de la nouvelle déchetterie, d'un rapport d'analyse des eaux résiduaires.
- la notification de la cessation d'activité et la transmission des attestations de mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites dernière inspection

Référence réglementaire : Rapport inspection du 07/10/2016
Thème(s) : Autre, Suites dernière inspection
Prescription contrôlée :
Réponses aux demandes formulées lors de la dernière inspection
Constats :
<p>- Transmettre à l'inspection sous un mois le justificatif relatif au dernier contrôle des installations électriques effectué par l'APAVE.</p> <p><i>Le rapport a été transmis. Le dernier rapport est en date du 13/10/2023, il présentait 3 réserves, dont 2 ont été levées au jour de l'inspection. L'exploitant précise que la dernière réserve, qui va être levée, concerne la mise à la terre dans le local agent.</i></p> <p>- Transmettre à l'inspection sous un mois une copie du dernier rapport de contrôle des poteaux incendie du S.D.IS.</p> <p><i>Le rapport a été transmis. Le dernier rapport de contrôle est en date du 5/6/2023, le débit de 120 m³/h du poteau incendie est confirmé.</i></p> <p>- Transmettre à l'inspection sous deux mois une copie de 3 certificats de formation assurés aux agents. <i>Les certificats ont été transmis, les formations concernent notamment les SST, risque électrique, DDS.</i></p> <p>- Transmettre à l'inspection d'ici six mois les justificatifs (photos documents...) relatif à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure.</p> <p><i>Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été mis en place. La nouvelle déchetterie Jacquard en cours de réalisation comprendra un séparateur d'hydrocarbures, un bassin d'infiltration, ainsi qu'un bassin de rétention d'éventuelles eaux d'extinction.</i></p> <p>- Transmettre à l'inspection d'ici un mois une copie du rapport d'analyse de bruit.</p> <p><i>Le rapport a été transmis. Le dernier rapport d'Alpes Contrôle, conforme, est en date de février 2023.</i></p> <p>- Transmettre à l'inspection d'ici un mois les documents (papiers, photos..) relatifs à la mise en conformité de l'indicateur de niveau de la cuve de stockage des huiles.</p>

Ces éléments n'ont pas été transmis suite à l'inspection de 2016, cependant la cuve a été changée récemment, elle est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites :

Proposition de délais :

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seuls les conteneurs métalliques de déchets dangereux DDS et D3E sont concernés, aucune observation n'est à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le site est clôturé, Les accès sont possibles par le portail municipal ou le portail Métro. L'exploitant signale de fréquentes intrusions, du vandalisme et des vols de métaux. Une société de gardiennage surveille le site l'après-midi et la nuit.

A noter qu'une surveillance vidéo sera mise en place dans la future déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée :
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats :
Les conteneurs métalliques de déchets dangereux DDS et D3E sont concernés, aucune observation n'est à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il est noté en particulier la présence d'extincteurs (local DDS, local à outils, local agent). Les agents sont formés au risque incendie. Le poteau incendie à proximité immédiate de la déchetterie a un débit de 120 m ³ /h (dernier rapport en date du 5/6/2023). La future déchetterie sera équipée de 2 poteaux incendie, et d'un bassin de rétention. L'exploitant indique que le dispositif de rétention des eaux d'extinction de la future déchetterie va

être modifié par rapport au projet initial défini dans le dossier de demande d'enregistrement du 20/12/2022, du fait de la proximité de la nappe. Le bassin de rétention prévu initialement sous le quai haut sera remplacé par une zone de rétention obtenue suite à étanchéification d'une partie du quai bas, par cuvelage béton, et mise en place d'une géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un PAC les modifications apportées au dispositif de rétention des eaux d'extinction de la future déchetterie Jacquard et leurs justifications, au plus tard 6 mois avant sa mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan de localisation des risques a été établi en 2024. L'exploitant précise qu'il sera également établi pour la nouvelle déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (...) L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes sont affichées, les dispositions en matière de tri sont détaillées à l'entrée des conteneurs de déchets dangereux DDS et D3E.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Les déchets dangereux DDS, D3E sont stockés dans des conteneurs séparés, avec des capacités de rétention qui n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été mis en place sur le site de la déchetterie Jacquard. La nouvelle déchetterie Jacquard en cours de réalisation et qui sera mise en service en septembre 2025 comprendra bien un séparateur d'hydrocarbures, un bassin d'infiltration, ainsi qu'un bassin de rétention d'éventuelles eaux d'extinction. L'exploitant précise que des analyses des eaux résiduaires seront réalisées annuellement comme pour l'ensemble des déchetteries de la Métro.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites :

Proposition de délais :

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles (...) L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation

Constats :

Le dernier rapport d'Alpes Contrôle de mesure des émissions sonores de la déchetterie Jacquard est en date de février 2023, il montre que l'installation respecte les niveaux et émergences réglementaires.

Concernant la future déchetterie Jacquard en cours de réalisation, l'exploitant signale une modification mineure des protections acoustiques pour maintenir une possibilité d'accès à un mur d'un bâtiment voisin en limite de propriété. Il rappelle que des mesures de bruit doivent être effectuées suite à la mise en service prévue en septembre 2025. *L'exploitant présentera dans le PAC mentionné plus haut (§ Effluents) les modifications apportées au dispositif de protection acoustique et leurs justifications, notamment au regard de l'article 5.2 de l'arrêté portant enregistrement n°DDPP-DREAL-UD38-2023-08-01 du 03/08/2023.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

L'installation actuellement en activité ne sera plus exploitée à partir de mai-juin 2025. La nouvelle déchetterie devrait être mise en service en septembre 2025. La parcelle sur laquelle est implantée l'actuelle déchetterie ne sera plus utilisée pour la nouvelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la fermeture de la déchetterie, l'exploitant notifiera au préfet la date de cessation d'activité trois mois au moins avant celui-ci. Il précisera à l'inspection des installations classées les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et transmettra les attestations prévues aux articles R512-46-25 à R512-46-27 du CE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois avant la mise à l'arrêt de la déchetterie